



Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations

Réunion du : 27 septembre 2021 à 19h00

Présidence : MM. Tobias MOLOSSI

Présents : Mme Nabila ZAOUAK, MM. Hugues DEFREL, Ahmed HADEF

Excusés : MM. Thierry DODEMAN, Mohamed SIDHOM.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES DE NOMBRE D'ARBITRES A FOURNIR

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 1	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

(*) Arbitre spécifique Futsal

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District de la Seine Saint Denis football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 AOUT 2021

La Commission, Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 31 Août 2021, le nombre d'arbitres requis, Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 Mars 2022, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après.

*** Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :**

- a)** Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes,
- b)** Deuxième saison d'infraction :
 - Amendes doublées.
- c)** Troisième saison d'infraction :
 - Amendes triplées.
- d)** Quatrième saison d'infraction et suivantes :
 - Amendes quadruplées. »

*** Article 47 - Sanctions sportives****1. En plus des sanctions financières :**

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des

dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

Situation des clubs au 1^{er} septembre 2021

CLUBS EN INFRACTION AU 1ER SEPTEMBRE 2021			
CLUBS	N°	CHAMPIONNATS	ARBITRES MANQUANTS
LES FLAMBOYANTS VILLEPINTE A.	542285	D1	-1
F.C. BOURGET	500150	D1	-3
STADE DE L EST PAVILLONNAIS	500382	D1	-2
CLICHOIS UNION FOOTBALL	550137	D1	-3
DUGNYSIEN S.C.	521047	D2	-1
BONDY A.S.	517403	D2	-1
COSMOS ST DENIS F.C.	549422	D2	-2
GAGNY U.S. MUNICIPALE	500403	D2	-2
PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY	581828	D2	-2
F. ASSOCIATION LE RAINCY	552176	D2	-1
J.S. DE VILLETANEUSE	581882	D2	-2
NEUILLY PLAISANCE F. C.	582011	D3	-2
BONDY J.S.	550274	D3	-2
MONTREUIL SOUVENIR	581527	D3	-2
ETOILE BOBIGNY	551943	D3	-1
NEUILLY PLAISANCE SP.	500798	D3	-1
ATLETICO DE BAGNOLET	560861	D3	-2
LA PLAINE VICTOIRE A.S.	550256	D4	-1
ETOILES D AUBER	582465	D4	-1
DRANCY F.C.	503502	D4	-1
ILE ST DENIS C.S. MUNICIPAL	526710	D4	-1
GOURNAY F.C.	549954	D4	-1
AUDONNIENNE U.S. MULTISECTIONS	537762	CDM	-1

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1er

juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procède au 15 Juin à une 2ème étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 le nombre d'arbitres comptabilisés pour cette 2ème étude est égal à celui comptabilisé pour l'étude de la situation au 31 janvier 2021 et ce, indépendamment du nombre de match dirigés par les arbitres.

La commission prend en compte comme arbitre représentant le club tout candidat arbitre lors de la saison 2020-2021 qui s'est inscrit à une formation d'arbitrage.

La validation de cette formation théorique et pratique étant reportée sur la saison 2021-2022. Ces mesures exceptionnelles sont dues aux problèmes sanitaires liées au COVID-19.

EXAMEN DES MUTATIONS D'ARBITRES

Dossier N° 1

Nom Prénom : APREOTESEI Tiberiu

Licence : 2545448815

Club quitté : 540374 ANTILLAIS PARIS 19EME F.C.

Nouveau Club : 500247 PARIS SAINT GERMAIN F.

Motif du changement de club : Raison personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N° 2

Nom Prénom : BELHADJ Yanis

Licence : 2543721900

Club quitté : 581563 ARESPORT STAINS 93

Nouveau Club : 580839 PIERREFITTE F.C.

Motif du changement de club : Club radié

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et qu'il a cessé toute activité,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La commission dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 32.2 du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2021